



# GESTION DU DOSSIER DU SITE D'ENFOUISSEMENT CONTAMINÉ À BÉCANCOUR PAR LE MDDELCC

## RAPPORT

Mai 2017

Veillez prendre note que le contenu de ce rapport ne peut être reproduit, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite de la Direction de la vérification interne et des enquêtes administratives.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1 MANDAT</b> .....	<b>1</b>
<b>2 MÉTHODOLOGIE</b> .....	<b>1</b>
<b>3 MISE EN CONTEXTE</b> .....	<b>1</b>
<b>4 RÉSULTAT DE NOS TRAVAUX</b> .....	<b>4</b>
4.1 CHRONOLOGIE DES FAITS .....	4
4.2 CONFORMITÉ DES ACTIONS .....	7
4.3 INFORMATIONS VÉHICULÉES.....	13
<b>5 CONCLUSION GÉNÉRALE</b> .....	<b>17</b>
<b>6 REMERCIEMENTS</b> .....	<b>17</b>

### Abréviations, sigles et acronymes utilisés dans ce rapport

CCEQ	<i>Centre de contrôle environnemental du Québec</i>
DRMCQ	<i>Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec</i>
DSP	<i>Direction de la santé publique</i>
DVIEA	<i>Direction de la vérification interne et des enquêtes administratives</i>
EDE	<i>Écumes des écumes d'aluminium</i>
LACC	<i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i>
LDD	<i>Loi sur le développement durable</i>
LQE	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>
MDDELCC	<i>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques</i>
RAQ	<i>Recyclage d'Aluminium Québec inc.</i>
RMD	<i>Règlement sur les matières dangereuses</i>

Veillez noter que le genre masculin est employé sous forme générique afin d'alléger ce rapport et désigne le féminin autant que le masculin.

# 1 MANDAT

Le 2 décembre 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a confié un mandat d'enquête à la Direction de la vérification interne et des enquêtes administratives (DVIEA) du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Plus spécifiquement, l'objectif était d'enquêter sur la gestion, par la Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec (DRMCQ), du dossier du site d'enfouissement contaminé à Bécancour. Le mandat comporte les volets suivants :

## **Chronologie des faits**

« Sur la base des documents qui ont été compilés dans le dossier ainsi que des entrevues qu'ils pourront réaliser avec les personnes concernées, les enquêteurs devront établir une chronologie des faits dans ce dossier depuis 2004 et clarifier la situation en obtenant l'ensemble des informations. »

## **Conformité des actions**

« Les enquêteurs devront vérifier la conformité des actions prises par la DRMCQ avec les lois et règlements applicables et les processus établis par le Ministère. »

## **Informations véhiculées**

« Les enquêteurs devront notamment faire le point sur les informations véhiculées. »

Des conclusions devront être tirées et des recommandations émises sur la gestion du dossier.

# 2 MÉTHODOLOGIE

Le mandat a été confié à la DVIEA en décembre 2016 et les travaux de vérification se sont déroulés principalement de décembre à février 2017.

Ces travaux ont reposé sur divers procédés, dont des demandes d'information, des entrevues, l'examen et l'analyse de documents. Ils ont été effectués en prenant en considération la large portée du mandat confié.

Il est à noter que la gestion du dossier avant 2004 est exclue du mandat.

# 3 MISE EN CONTEXTE

Le site d'enfouissement contaminé à Bécancour a été utilisé de 1986 à 2003 par Recyclage d'Aluminium Québec inc. (RAQ) pour l'enfouissement de matières dangereuses résiduelles<sup>1</sup>. Ce site est composé de 12 cellules individuelles, qui contiennent pour l'ensemble environ 360 000 tonnes de résidus d'écumes d'aluminium et d'écumes des écumes d'aluminium (EDE) ainsi que de résidus issus des EDE (Sérox).

---

1. Les matières dangereuses résiduelles enfouies sur le site de Bécancour avaient le statut de déchets spéciaux jusqu'à l'adoption du Règlement sur les matières dangereuses en 1997.

## Cadre normatif

Différentes lois, des règlements ainsi que des politiques et autres dispositions viennent encadrer l'intervention du Ministère en ce qui concerne les terrains contaminés et les lieux de dépôt définitif.

Parmi ces lois se retrouvent la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, qui précise, entre autres, les fonctions et les pouvoirs du ministre, ainsi que la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), qui vise à préserver la qualité de l'environnement, à promouvoir son assainissement et à prévenir sa détérioration. Parmi les règlements qui ont été adoptés en vertu de la LQE, il y a notamment le Règlement sur les matières dangereuses (RMD), dont différents articles traitent des lieux de dépôt définitif et, particulièrement, en cas de fermeture définitive.

Aussi, des projets susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'environnement doivent être autorisés en vertu de la LQE. Ces autorisations permettent alors au Ministère de prévoir certaines conditions pour la réalisation de ces projets.

En 2006, la Loi sur le développement durable (LDD) a instauré un cadre de gestion afin que l'exercice des pouvoirs et des responsabilités de l'administration publique s'inscrive dans la recherche d'un développement durable. La mise en œuvre de la LDD s'appuie en grande partie sur la prise en compte des principes qui y sont inscrits. D'ailleurs, certains principes prévus par la LDD sous-tendent la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés<sup>2</sup>.

Le *Guide sur le contrôle environnemental* du Ministère décrit, notamment, le processus d'inspection, celui du traitement des manquements et celui du suivi de la conformité. Produit en 2006, il a été mis à jour à plusieurs reprises. Son but est de fournir les lignes directrices aux inspecteurs<sup>3</sup> quant aux modalités administratives entourant les vérifications de conformité.

La Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, adoptée en 2012, vise à favoriser l'équité, la cohérence et l'uniformité du traitement des manquements aux lois et aux règlements dont la surveillance relève de la responsabilité du Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ) du Ministère. Cette directive s'adresse à tous les gestionnaires et les employés du CCEQ. Pour sa part, le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires de 2013 énonce les orientations qui guident l'application de ces sanctions.

Pour leur part, la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (1998) et le *Guide d'intervention concernant la protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* (2016) fournissent un encadrement pour préserver l'intégrité des sols et de l'eau souterraine. Entre autres, ils offrent différents moyens pour évaluer et gérer la contamination d'un terrain.

---

2. Bien que la LDD n'ait été adoptée qu'en 2006, la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés de 1998 faisait déjà référence aux principes de prévention et de pollueur payeur. Le principe de prévention est décrit comme suit dans la LDD : « en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source ». Pour ce qui est du principe de pollueur payeur, la LDD indique que « les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci ».

3. L'inspecteur est le fonctionnaire autorisé par le ministre à vérifier le respect de la législation environnementale.

## Rôles et responsabilités de la direction régionale et des propriétaires du site

Plusieurs services offerts au Ministère sont de la responsabilité des directions régionales. Leurs activités sont séparées en deux grandes unités administratives distinctes, soit la Direction générale de l'analyse et de l'expertise régionales et le CCEQ :

- La Direction générale de l'analyse et de l'expertise régionales est responsable, notamment, de la délivrance d'autorisations environnementales en effectuant l'analyse des demandes quant à leur acceptabilité environnementale. Également, elle informe la clientèle et les partenaires régionaux des lois, des règlements, des politiques et des programmes ministériels en vigueur et, au besoin, peut offrir une expertise professionnelle en matière d'environnement.
- À la suite de l'émission d'une autorisation environnementale, le CCEQ est responsable, quant à lui, de veiller au respect de la législation environnementale en vérifiant la conformité des activités pouvant causer un dommage à l'environnement et de s'assurer, le cas échéant, de la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de réparation. Notamment, le CCEQ est chargé de la planification et de la réalisation des inspections sur le terrain, selon le cadre du programme de contrôle prévu ou à la suite de plaintes à caractère environnemental. Il est habilité à effectuer les démarches nécessaires pour que les mesures appropriées soient prises afin de mettre aux normes les activités. Il a également le mandat de procéder à des enquêtes pour établir la preuve qu'une infraction aux lois ou aux règlements environnementaux a été commise. Il a aussi la possibilité d'intervenir, par l'entremise d'Urgence-Environnement, lorsque la situation l'exige.

Les directions centrales du Ministère peuvent, au besoin, être consultées pour l'émission d'avis et d'expertises sur un sujet précis, selon leur champ d'expertise. Les services juridiques, qui relèvent du ministère de la Justice, peuvent également être consultés. Le choix des actions à mettre en œuvre reste toutefois la décision de la direction régionale, selon les avis obtenus et en tenant compte des différents aspects du dossier.

Les entreprises à l'origine d'une problématique environnementale conservent une responsabilité à cet égard. Les propriétaires des terrains contaminés ont, quant à eux, la garde et le contrôle des contaminants.

Le tableau 1 présente les différents propriétaires du site d'enfouissement contaminé à Bécancour.

**Tableau 1 Propriétaires du site d'enfouissement contaminé à Bécancour**

<b>Propriétaire</b>	<b>Période</b>
Recyclage d'Aluminium Québec inc.	De 1986 jusqu'au 12 novembre 2009
9214-5564 Québec inc.	Du 13 novembre 2009 au 29 février 2012
M. Étienne Conroy	Du 1 <sup>er</sup> mars 2012* à aujourd'hui

\* L'inscription de la vente au registre foncier ne s'est effectuée que le 18 mars 2013. Le Ministère a été mis au courant de la vente le 28 mars 2013.

## 4 RÉSULTAT DE NOS TRAVAUX

Dans un premier temps, le rapport expose la chronologie, depuis 2004, des principaux évènements en lien avec la problématique du site d'enfouissement de Bécancour. Par la suite, il présente l'analyse des principales actions prises par la DRMCQ en lien avec les lois, règlements et processus applicables. Enfin, le rapport fait le point sur certaines informations véhiculées en lien avec la gestion du dossier du site de Bécancour par la direction régionale du Ministère.

### 4.1 Chronologie des faits

En 1986, le Ministère a émis un certificat d'autorisation à RAQ pour l'aménagement d'un site d'enfouissement de déchets spéciaux. En 1997, l'entreprise a demandé une révocation de son certificat de 1986, qui a alors été remplacé par un nouveau certificat d'autorisation lui permettant la construction d'une cellule d'entreposage sur le même site. C'est aussi en 1997 que les matières enfouies ont été classées comme matières dangereuses résiduelles.

Toujours pour le même site, l'entreprise a obtenu en 2001 un permis valide pour deux ans autorisant l'exploitation d'un lieu de dépôt définitif d'EDE et de poussières d'EDE. Le permis a pris fin le 8 novembre 2003 et il y a eu fermeture du site d'enfouissement le 1<sup>er</sup> décembre 2003. Il s'en est suivi différents évènements en lien avec le site d'enfouissement.

#### De 2004 à 2009

En février 2004, RAQ a déposé le rapport de fermeture à la DRMCQ. Ce document ne répondait toutefois pas à la réglementation. La DRMCQ conclut que les activités d'entreposage au site de dépôt définitif contreviennent à l'article 20 de la LQE. Selon l'analyse effectuée par le Ministère des données du rapport, les résultats indiquent notamment que les cellules ne sont pas étanches et que les eaux sur le site sont contaminées, ce qui est d'ailleurs confirmé par le consultant du propriétaire du site en janvier 2005.

De 2004 à 2009, de nombreux échanges ont eu lieu entre le Ministère et le propriétaire, lui demandant de réviser l'attestation de fermeture, de fournir un plan des mesures correctives et de faire cesser le rejet de contaminants. Également, au cours de cette période, des solutions ont été soumises par le propriétaire et certaines actions ont été effectuées sur le terrain. Toutefois, aucune n'a permis de corriger la problématique environnementale de celui-ci. Ainsi, différentes interventions ont été réalisées en lien avec le site d'enfouissement, notamment :

- des inspections du site ont été effectuées par la DRMCQ;
- un avis d'infraction a été émis par la DRMCQ;
- des suivis environnementaux annuels ont été reçus par la DRMCQ de la part du propriétaire (sauf pour les années 2006 et 2009);
- des rencontres et de nombreuses communications ont eu lieu entre la DRMCQ et le propriétaire du site;
- des demandes de la DRMCQ ont été effectuées, entre autres pour des expertises et des avis à différentes unités centrales du Ministère :
  - une expertise technique du Service des matières résiduelles concernant l'état de fermeture dans laquelle il est constaté que le plan de fermeture n'est pas conforme,

- un avis sur le rejet liquide du lieu de dépôt définitif de la Direction du suivi et de l'état de l'environnement (des objectifs environnementaux de rejet sont établis spécifiquement pour le site et envoyés au propriétaire),
- une expertise technique concernant les procédés et les coûts d'implantation d'un système de traitement des eaux contaminées de la Direction des politiques de l'eau, afin de détailler les exigences pouvant faire l'objet d'une ordonnance,
- un avis professionnel du Bureau de coordination et d'expertise en enquête concernant les résultats d'analyse de l'eau du site d'enfouissement,
- un avis du Service des matières résiduelles concernant les mesures d'atténuation les plus efficaces à mettre en place pour l'élimination de la contamination visant à déterminer les mesures techniques à exiger dans une ordonnance,
- une demande d'assistance d'un arpenteur de la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État concernant le lieu de dépôt afin d'y déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines;
- des communications ont eu lieu entre la DRMCQ et Environnement Canada concernant l'implication de ce dernier et ses interventions effectuées en lien avec le site de dépôt définitif de Bécancour;
- le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a été consulté quant à son implication potentielle dans le dossier et un avis faunique sur les rejets a été émis par ce ministère;
- les services juridiques ont été consultés à différents moments;
- des recours ont été évalués par le MDDELCC, notamment dans le but d'émettre une ordonnance et en vue de poursuites pénales;
- le site a été inscrit au passif environnemental en 2008.

Également, à la suite de la fermeture du site, RAQ a effectué des demandes pour un certificat d'autorisation pour le désenfouissement des matières enfouies, ce qui a toujours été refusé par la DRMCQ.

En 2008, un permis d'exploitation a été délivré à Alsa Services Canada inc., la société mère de RAQ, dans lequel des conditions en lien avec le lieu de dépôt ont été prévues. Les conditions prévoyaient la réalisation d'études et de travaux de la part d'Alsa au cours de 2008. Subséquemment, Alsa Services Canada inc. s'engageait à mettre en place les équipements requis en 2009.

À la fin de 2009, le site a été vendu à la compagnie 9214-5564 Québec inc.

#### De 2010 à 2016

Au début de 2010, la DRMCQ a rencontré le nouveau propriétaire du lieu de dépôt pour l'informer de ses obligations environnementales et prendre connaissance des correctifs qu'il comptait apporter. Aussi, à la demande de la DRMCQ, un avis a été effectué par le Service des avis et des expertises du Ministère concernant l'impact du rejet sur les eaux de surface. Toutefois, au cours de la même année, la DRMCQ a constaté, lors d'une inspection, qu'il n'y a plus de pompage des eaux souterraines<sup>4</sup>.

De plus, en 2010, un contrat a été octroyé afin de déterminer une filière de traitement des eaux contaminées générées par le lieu de dépôt. Le rapport de cette étude a été reçu en 2011.

---

4. Le pompage des eaux souterraines avait pour objectif d'éviter que la nappe phréatique s'infilte dans les cellules d'enfouissement.



L'information au dossier précise que la filière de traitement développée est expérimentale, non éprouvée, très complexe et qu'elle représente un défi dans son exécution à pleine échelle.

En 2011, RAQ s'est placé sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC). En 2014, le Ministère a voté contre le plan d'arrangement proposé. Conséquemment, le plan a été refusé.

En 2012, le Ministère a octroyé un nouveau contrat en lien avec le site d'enfouissement, cette fois-ci pour la réalisation d'une étude afin de pallier au manque d'information sur les conditions hydrogéologiques et environnementales du lieu de dépôt. La DRMCQ a assuré une surveillance des travaux du prestataire de services en lien avec cette étude. Des communications ont eu lieu avec le représentant de 9214-5564 Québec inc. concernant le début des travaux de l'étude hydrogéologique et demandant un rapport des travaux d'excavation qui ont eu lieu sur le terrain. Par contre, au cours de cette même année, le terrain avait de nouveau été vendu, cette fois-ci à un individu. La direction régionale du Ministère n'a été mise au courant de cette vente qu'en 2013. À ce moment, 9214-5564 Québec inc. a informé le Ministère que la transaction de 2012 serait frauduleuse et qu'une demande d'enquête au service de police a été formulée à cet effet. Toutefois, en 2014, l'entreprise a mentionné au Ministère que l'enquête policière était fermée et que la transaction était valide.

En 2013, des communications ont eu lieu avec la Ville de Bécancour à la suite de la publication d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier. Le terrain a aussi été inscrit au répertoire des terrains contaminés du Ministère.

Également, en 2013, le Ministère a octroyé un contrat afin d'élaborer un scénario complémentaire suite à l'étude hydrogéologique, visant à minimiser les eaux à traiter et à en diminuer les coûts. Toutefois, ce scénario, le seul considéré logiquement envisageable selon le Ministère, n'est pas concluant compte tenu de sa complexité. Ainsi, après consultation avec l'équipe du passif environnemental du Ministère à la fin de 2013, il a plutôt été décidé d'évaluer l'option d'extraire des matières dangereuses résiduelles du site, les différents modes de disposition, et d'établir les coûts associés. Dans ce contexte, en octobre 2016, un contrat a été octroyé pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'excavation et l'enfouissement des matières dans une nouvelle cellule à sécurité maximale sur le site.

Également, durant la période 2010 à 2016, le Ministère a effectué d'autres interventions à différents moments. Ainsi, des interventions ont été réalisées en lien avec le site d'enfouissement, notamment :

- la direction régionale du Ministère a poursuivi ses inspections du site;
- des avis de non-conformité<sup>5</sup> ont été émis au propriétaire par la DRMCQ;
- les services juridiques ont été consultés à différents moments;
- le Ministère a continué à évaluer les différents recours pouvant être envisagés envers les propriétaires ainsi que les responsables de la contamination;
- la direction régionale a poursuivi ses communications avec Environnement Canada;
- de 2013 à 2016, la DRMCQ a effectué des campagnes d'échantillonnage de l'eau potable et a communiqué les résultats à la Direction de la santé publique ainsi qu'aux citoyens concernés.

En décembre 2016, la gestion du dossier du site contaminé du dépôt définitif de Bécancour a été placée sous la direction de la sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de

---

5. Les avis d'infraction sont devenus des avis de non-conformité en date du 1<sup>er</sup> février 2012. Le changement d'appellation a eu lieu suivant l'adoption de la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale le 16 janvier 2012.

la Lutte contre les changements climatiques. Au même moment, le Ministère a décidé d'intervenir en vertu de l'article 115.1 de la LQE afin que des travaux soient entrepris sur le site pour nettoyer, recueillir ou contenir les contaminants. Le Ministère annonçait alors son intention de faire exécuter les travaux requis aux frais du contrevenant si ce dernier faisait défaut de le faire. Également, le Ministère a fait connaître les orientations du Plan d'action ministériel pour ce dossier.

## **4.2 Conformité des actions**

Le MDDELCC a pour mission d'assurer la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité pour améliorer la qualité des milieux de vie des citoyens. Les activités telles que le développement et la mise en œuvre de politiques, de projets de loi, de projets de règlement et de programmes ainsi que le contrôle de l'application des lois et des règlements, en lien avec sa mission, font partie des domaines dans lesquels le MDDELCC opère.

La période couverte par nos travaux débute en 2004, soit tout juste après que RAQ ait mis fin à ses opérations de dépôt. Dans ce contexte, nos travaux s'intéressent plus particulièrement à savoir si le Ministère s'est assuré du respect de la réglementation lors de la fermeture du site ainsi que par la suite. Pour ce faire, nous nous sommes appuyés sur différents éléments de lois, règlements et procédures applicables dans ce contexte.

### **4.2.1 Suivi par la DRMCQ du respect de la réglementation par le propriétaire à la fermeture du site**

Selon le RMD, lorsque l'exploitant met fin à ses opérations de dépôt, il est tenu de transmettre sans délai au ministre un avis confirmant la date de fermeture du lieu de dépôt définitif et, dans les 6 mois suivant sa fermeture, un état de fermeture préparé par un professionnel qualifié et indépendant. L'article 103 du règlement précise également que ce rapport doit attester de :

- l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des équipements et systèmes dont est pourvu le lieu de dépôt;
- la conformité du lieu de dépôt aux prescriptions du présent règlement ou du permis.

Le rapport doit aussi préciser les cas de non-respect et indiquer les mesures correctives à apporter. Ces conditions avaient également été prévues dans le permis octroyé à RAQ le 8 novembre 2001.

Le 15 janvier 2004, la DRMCQ a transmis une lettre à l'entreprise pour lui rappeler, entre autres, que le dépôt définitif était rempli au-delà de la capacité, qu'un avis de fermeture ainsi que les documents et obligations prévus à l'article 103 du RMD et au permis délivré en 2001 devaient être déposés au Ministère.

Le 20 février 2004, la DRMCQ a reçu de l'entreprise l'avis confirmant la date de fermeture ainsi qu'un état de fermeture. L'analyse des documents par le Ministère lui a permis de constater que des cellules n'étaient pas étanches, que les eaux sur le site étaient contaminées et que le rapport reçu ne répondait pas à la réglementation. Notamment, elle constatait que le rapport de fermeture :

- n'incluait pas toutes les sections du site de dépôt définitif;
- ne permettait pas de conclure à l'efficacité et à la fiabilité des équipements ou systèmes dont est pourvu le lieu de dépôt;
- ne précisait pas les mesures correctives à apporter aux différentes sources de contamination.

La direction régionale du Ministère a signalé à l'entreprise les raisons pour lesquelles l'état de fermeture devait être révisé ainsi que les actions à prendre pour satisfaire les conditions du RMD et du permis. Durant les années qui ont suivi, il y a eu de nombreuses discussions et démarches sur ce sujet. La DRMCQ a demandé à RAQ, à de nombreuses reprises, de produire des plans d'action pour les correctifs à apporter et de mettre en œuvre ces plans pour cesser l'émission de contaminants. En 2008, dans le cadre de l'émission du permis d'exploitation d'Alsa Services Canada inc., un échéancier a été produit concernant les actions à effectuer pour le lieu de dépôt définitif. Toutefois, l'entreprise n'a pas respecté ses engagements. En parallèle, le Ministère a également travaillé sur divers recours en lien avec l'émission de contaminants.

De 2010 à 2015, la DRMCQ n'a pas demandé de plan d'action en vue de faire cesser l'émission de contaminants. Elle constate que le propriétaire n'a pas les moyens financiers ni techniques pour le faire. La direction régionale a donc effectué d'autres démarches.

Enfin, malgré les demandes de la DRMCQ de faire cesser les rejets de contaminants et de poser des gestes concrets pour obtenir des résultats, la situation est demeurée inchangée. La direction régionale n'a finalement jamais reçu de rapport de fermeture satisfaisant à l'article 103 du RMD.

### *Conclusion*

---

La direction régionale a effectué plusieurs démarches pour faire apporter des correctifs. Toutefois, le propriétaire n'a jamais fourni un état de fermeture répondant à la réglementation.

---

## **4.2.2 Interventions de la DRMCQ dans sa gestion du dossier du site contaminé de Bécancour depuis 2004**

Même s'ils ne font l'objet d'aucun projet de réutilisation, les terrains contaminés doivent faire l'objet d'interventions destinées à mettre rapidement un terme aux impacts et à ramener le niveau de risque à un niveau non significatif.

La direction régionale du Ministère doit d'abord faire des inspections de manière à vérifier si la législation environnementale est respectée. Lorsque des manquements sont constatés, le responsable doit prendre les mesures qui s'imposent pour corriger la situation. Si aucune action corrective n'est prise par le contrevenant, des mesures coercitives peuvent être entreprises par le Ministère. Finalement, si la probabilité que le Ministère devienne responsable de la réhabilitation de ce site contaminé est considérée élevée, le Ministère doit alors prendre des mesures.

### **4.2.2.1 Inspection du site par la DRMCQ**

Le *Guide sur le contrôle environnemental* précise notamment que l'inspecteur ne doit pas se substituer aux intervenants dans la recherche de solutions ou dans la mise en place de mesures de réparation. Il doit plutôt s'assurer qu'ils comprennent l'importance et la nécessité de corriger les manquements constatés. L'inspecteur peut, notamment, pénétrer sur un terrain afin d'examiner les lieux. L'inspection vise alors à vérifier si la législation environnementale est respectée.

Différents types d'inspection sont prévus dans ce guide et, à chaque année, le CCEQ doit effectuer une planification des activités de contrôle à réaliser. La programmation de la direction régionale doit faire l'objet d'un suivi périodique au cours de l'année.

Le Ministère ne possède pas de programme d'inspection propre à des lieux tels que le site d'enfouissement de Bécancour. La DRMCQ, qui devait prévoir une planification en début d'année, l'a effectuée en se référant au Programme d'inspection des matières dangereuses jusqu'à

l'exercice 2009-2010. À partir de l'exercice 2010-2011, les inspections ont été planifiées selon les besoins du dossier inscrit au passif environnemental. La planification annuelle prévoit un nombre d'inspection à réaliser selon différentes catégories. Elle ne prévoit toutefois pas de cible précise spécifiquement pour ce site.

Ainsi, des inspections du site ont été réalisées par la DRMCQ. Celles-ci ont permis d'obtenir de l'information et constater des faits, notamment concernant :

- l'évolution de la contamination de l'eau souterraine et de surface au fil du temps;
- l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des équipements et systèmes dont est pourvu le lieu de dépôt;
- la conformité du lieu de dépôt aux prescriptions du RMD ou du permis à la suite de la fermeture;
- l'application ou non des mesures correctives demandées.

Le tableau 2 présente le total des inspections effectuées en lien avec la problématique environnementale du site depuis 2004.

**Tableau 2 Nombre d'inspections du site, par exercice financier\***

2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017**
7	3	2	1	1	1	3	5	5	2	4	3	4	3

\* Ce tableau exclut la surveillance des travaux sur le site en lien avec les études commandées par le Ministère ainsi que les analyses d'eau des puits résidentiels.

\*\* Exercice financier partiel (du 1<sup>er</sup> avril au 22 novembre 2016)

Également, en plus de la problématique de la contamination du terrain, d'autres manquements ont été constatés au fil du temps et des correctifs en lien avec ceux-ci ont été demandés au propriétaire. Par exemple, quant à la mesure du taux d'ammoniac sur le site, au recouvrement des cellules (revêtement végétal absent, bris de membranes, etc.), aux déversements d'huile isolante, à l'affichage ainsi qu'à l'accès au terrain. La DRMCQ a effectué un suivi de la mise en place des correctifs quant à ces manquements. Certains ont été corrigés, d'autres non.

Des avis de non-conformité ont été émis en fonction des constats effectués lors des inspections réalisées sur le site.

Dans le contexte où le Ministère nous a précisé qu'il ne possède pas de programme d'inspection propre à des lieux tels que le site d'enfouissement de Bécancour, la DRMCQ devait établir elle-même la planification des interventions de terrain en tenant compte des objectifs visés par ces inspections pour ensuite les réaliser. Toutefois, en l'absence de cible précise quant au nombre prévu d'inspections à réaliser annuellement, la DVIEA n'a pas pu faire une comparaison entre le nombre d'inspections réalisées (tableau 2) et le nombre d'inspections prévues.

## Conclusion

---

La DVIEA ne peut pas conclure par rapport à la conformité des inspections réalisées en l'absence d'un programme d'inspection applicable à cette situation. Des inspections ont toutefois été réalisées à chaque année.

---

### 4.2.2.2 Recours du Ministère pour faire respecter la réglementation par le propriétaire

Lorsque des actions correctives ne sont pas prises par le contrevenant à la suite des manquements constatés par le Ministère, ce dernier peut entreprendre des mesures coercitives. Il appartient au directeur régional de décider du meilleur traitement à appliquer dans une situation de manquement.

### Garantie financière

Un engagement, sous forme de garantie financière, est prévu pour permettre le respect d'obligations en cas de défaut du débiteur.

Ainsi, le RMD indique que cette garantie est destinée à assurer, pendant l'exercice de l'activité et lors de la cessation, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la LQE, des règlements, d'une ordonnance ou d'un permis. En cas de défaut, la garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le Ministère en vertu de certains articles de la LQE. Les sommes fournies en garantie sont mises en dépôt pour la durée de l'exercice de l'activité et jusqu'à l'expiration de la période de 12 mois qui suit la cessation de l'activité.

Une garantie financière a donc été exigée à RAQ pour le lieu de dépôt définitif de Bécancour. La dernière caution de 200 000 \$ a été signée le 8 décembre 2003.

La DRMCQ nous a informés ne pas avoir utilisé la garantie financière, car elle n'a pas effectué de dépenses pour des travaux sur le site dans l'année suivant la cessation des activités d'enfouissement. RAQ effectuait alors des démarches pour soumettre des correctifs durant cette période.

### Enquête et poursuite pénale

La DRMCQ a étudié la possibilité d'effectuer des poursuites pénales envers le propriétaire du terrain, à la suite d'une enquête en 2007. Toutefois, en septembre 2008, le procureur du Directeur des poursuites criminelles et pénales attribué au dossier a informé la direction régionale qu'il ne portera pas d'accusation contre le propriétaire et qu'« il y aurait plutôt matière à ordonnance basée sur l'insuffisance des mesures prévues dans le programme de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux et de l'air depuis la fermeture du lieu ».

### Ordonnance

L'émission d'une ordonnance est un moyen dont le Ministère dispose, lorsque la situation s'avère nécessaire, pour exiger et obtenir d'un propriétaire d'un terrain contaminé d'effectuer les travaux nécessaires afin d'éliminer les rejets de contaminants dans l'environnement en se conformant au permis émis, au RMD ainsi qu'à la LQE. Toutefois, selon la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, le Ministère « n'utilisera de ce pouvoir [de coercition] que s'il est incapable de s'assurer autrement la collaboration du propriétaire concerné ».

Selon l'information obtenue, au fil des ans, des projets d'ordonnances ont été préparés, et ce, jusqu'en 2010. Des actions ont été entreprises par la DRMCQ afin de préciser les exigences du Ministère dans ces projets d'ordonnances quant aux mesures à prendre par l'entreprise pour empêcher ou diminuer le dommage à l'environnement. Également, différents événements en lien avec le site, ainsi que l'analyse de ceux-ci, sont venus influencer sur le caractère approprié de l'émission d'une ordonnance au cours de certaines périodes.

De plus, entre 2011 et 2014, RAQ s'est placé sous la LACC et, dans ces circonstances, le Ministère a considéré qu'une ordonnance en fonction de la LQE serait vraisemblablement suspendue.

Finalement, bien que la DRMCQ ait fait plusieurs démarches, aucune ordonnance n'a été émise pour le lieu de dépôt définitif de Bécancour, le Ministère n'ayant pas encore identifié les interventions requises pour diminuer les impacts environnementaux.

#### Sanction administratives pécuniaires

Depuis 2012, pour exercer son rôle de surveillance et de contrôle du respect de la loi et de sa réglementation, le Ministère peut imposer des sanctions administratives pécuniaires à toute personne qui fait défaut de respecter cette loi ou ses règlements. La décision d'imposer une sanction relève du directeur régional du CCEQ.

À notre questionnement à savoir si des sanctions administratives pécuniaires avaient été imposées concernant le lieu de dépôt définitif de Bécancour, la direction régionale nous a indiqué que des projets de sanctions ont été préparés en 2014 et en 2016. La décision a été prise de ne pas émettre ces avis de réclamation étant donné que d'autres procédures étaient en cours pour le site.

#### *Conclusion*

---

La direction régionale du Ministère a évalué plusieurs recours dans le but que le propriétaire du site règle la problématique du rejet dans l'environnement de contaminants.

---

Il est à noter qu'au moment où la gestion du dossier du site contaminé de Bécancour a été placée sous la direction de la sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en décembre 2016, le Ministère a décidé d'intervenir en vertu de l'article 115.1 de la LQE afin que des travaux soient entrepris sur le site pour nettoyer, recueillir ou contenir les contaminants. Le Ministère annonçait alors son intention de faire exécuter les travaux requis aux frais du contrevenant si ce dernier faisait défaut de le faire.

#### 4.2.2.3 Travaux effectués par le Ministère pour identifier des solutions à la problématique du terrain

Depuis 2008, le site d'enfouissement contaminé à Bécancour est inscrit au passif environnemental du gouvernement, malgré que le terrain n'appartienne pas à l'État. En effet, la probabilité que le Ministère devienne responsable de la réhabilitation de ce terrain est considérée élevée, soit à plus de 70 %. Étant donné l'ampleur des coûts des travaux pour faire corriger les problématiques environnementales du site, le Ministère est d'avis que ni RAQ ni les propriétaires subséquents n'ont la capacité financière pour régler la problématique environnementale.

En 2010, le Ministère a octroyé un contrat afin de déterminer une filière de traitement des eaux contaminées générées par le lieu de dépôt. Par la suite, afin de pallier au manque d'information sur les conditions hydrogéologiques et environnementales du lieu de dépôt, une étude hydrologique exhaustive a été réalisée en 2012 et 2013, en considérant les résultats quant aux différentes filières de traitement proposées par l'étude de 2010. Toutefois, ces études n'ont pas permis de trouver une solution intéressante pour le Ministère compte tenu que les coûts du seul scénario envisageable demeurent élevés et, surtout, cette solution implique un pompage et un traitement à vie d'une quantité importante d'eau. De plus, la filière de traitement demeure expérimentale et n'est pas démontrée à pleine échelle.

Ainsi, après consultation avec l'équipe du passif environnemental du Ministère à la fin de 2013, il a plutôt été décidé d'évaluer l'option d'extraire des matières dangereuses résiduelles du site, les différents modes de disposition et d'établir les coûts associés. Dans ce contexte, un contrat a été octroyé en octobre 2016 pour la réalisation d'une étude de faisabilité.

Selon le Ministère, il n'existe pas encore de technologies pour revaloriser les matières enfouies. L'approche visée est donc de mettre en place des systèmes de contrôle des contaminants dans l'attente de l'émergence de nouvelles technologies de revalorisation. Toutefois, les différentes options évaluées jusqu'à maintenant pour le lieu de d'enfouissement sont complexes, coûteuses, et peuvent comporter des inconvénients ou des incertitudes à évaluer avant d'effectuer un choix et de le mettre en œuvre.

### *Conclusion*

---

Au moment de nos travaux, le Ministère évaluait toujours la situation dans le but d'identifier une solution pour régler la problématique environnementale du site contaminé de Bécancour.

---

#### **4.2.3 Diffusion de l'information concernant la contamination du site**

Depuis 2002, le Ministère diffuse des données sur les terrains contaminés dans son site Internet sous le titre Répertoire des terrains contaminés. Ce répertoire aide la clientèle à obtenir des renseignements sur les dossiers de terrains contaminés portés à l'attention du Ministère, il ne s'agit pas d'un inventaire exhaustif. L'inscription dans ce répertoire est faite selon des critères spécifiques et précis.

Le site d'enfouissement contaminé à Bécancour figure au répertoire des terrains contaminés depuis 2013. Selon la direction régionale, le site n'a pas été inscrit avant cette date puisque les critères d'inscription n'étaient pas rencontrés.

Pourtant le Ministère soutient, depuis la réception du rapport de fermeture en 2004, qu'il y a un problème de contamination. Selon l'explication obtenue du Ministère, il est possible qu'un terrain présente une contamination sans figurer au Répertoire des terrains contaminés parce qu'il ne rencontre pas les critères d'inscription établis, ou parce que le terrain est un dépôt de sols et de résidus industriels.

Ainsi, en fonction des processus établis par le Ministère et des caractéristiques du site d'enfouissement contaminé à Bécancour, il devait être inscrit depuis 2004 dans le Répertoire des dépôts de sols et de résidus industriels, également disponible sur le site Internet du Ministère. Toutefois, la direction régionale ne peut préciser à quelle date le site a été inscrit à ce répertoire puisque la seule date disponible au système est celle de la mise à jour des informations pour ce lieu, soit le 21 juillet 2014. Toutefois, il nous a été possible de consulter une version du

Répertoire des dépôts de sols et de résidus industriels en date de novembre 2006 et le site n'y figurait pas.

### *Conclusion*

---

Le site d'enfouissement contaminé à Bécancour figure au Répertoire des dépôts de sols et de résidus industriels, mais il n'a pas été inscrit en 2004.

---

#### **4.2.4 Transactions sur le site**

Durant la période couverte par nos travaux, des transactions ont été effectuées sur le terrain du site d'enfouissement de Bécancour. Bien qu'il semble particulier qu'un terrain contaminé puisse intéresser des acheteurs, deux transactions ont fait en sorte que le terrain contaminé du lieu de dépôt définitif de Bécancour a changé de propriétaire à autant de reprises depuis 2009.

À savoir quelles étaient les possibilités pour le Ministère d'intervenir dans ce genre de situation, pour limiter les risques de se retrouver avec la responsabilité de la réhabilitation d'un terrain contaminé, le Ministère nous a informés qu'il ne pouvait intervenir lors de transactions.

Toutefois, le Ministère peut prendre des recours envers les différents propriétaires du site selon leur responsabilité quant à la garde et le contrôle des contaminants.

### **4.3 Informations véhiculées**

Cette section vise à faire le point sur certaines informations véhiculées concernant la gestion du dossier par le Ministère.

#### **4.3.1 Impact de l'étude hydrogéologique sur le niveau de contamination des eaux souterraines du site**

Selon l'information véhiculée dans certains médias, le MDDELCC serait en partie responsable de la contamination de l'ancien site d'enfouissement de RAQ. Selon ces médias, c'est en effectuant des travaux de forage que les contractants du Ministère auraient percé la membrane de sécurité des cellules, ce qui aurait aggravé la situation.

#### *Résultat de l'analyse effectuée par la DVIEA*

Rappelons que les travaux de forage en question visaient à aménager des puits d'observation et des puits de pompage dans le cadre de l'étude hydrogéologique du site commandée par le Ministère en 2012. L'objectif de cette étude était de tracer le portrait de l'écoulement de la nappe d'eau souterraine sous et en périphérie du lieu de dépôt afin d'être en mesure d'élaborer les stratégies d'intervention les plus appropriées pour la gestion environnementale du site. Afin d'atteindre les objectifs de l'étude, des forages au niveau des cellules ont été prévus à l'appel d'offres public.

Ainsi, le prestataire de services retenu par le Ministère pour ce contrat a procédé aux travaux demandés dans l'appel d'offres public. Des forages dans les cellules ont donc été planifiés et réalisés par les contractants du Ministère afin d'aménager les puits prévus pour réaliser l'étude hydrogéologique. Il est également à noter que l'étude était supervisée par un hydrogéologue sénior à l'emploi du prestataire de services. De plus, des représentants de la direction régionale se sont présentés sur les lieux afin d'assurer une surveillance lors du forage et de l'aménagement de ces puits.



Selon l'information obtenue du Ministère, il était possible d'effectuer ces forages parce que les cellules n'étaient déjà pas étanches. Les conclusions du Ministère à cet effet sont fondées sur l'analyse des documents fournis par les consultants en environnement de RAQ alors que l'entreprise était propriétaire des lieux. Ces documents sont constitués notamment des rapports de suivi environnemental, du rapport de fermeture et de communications écrites.

En effet, les suivis environnementaux qui précèdent la fermeture du site indiquent notamment des niveaux élevés de contamination de l'eau souterraine échantillonnée dans les puits aménagés autour des cellules. Cette contamination a été observée également après la fermeture du site, notamment dans les suivis environnementaux de 2005, 2007 et 2008<sup>6</sup>.

De plus, dans une lettre adressée au Ministère en octobre 2004 visant à apporter des informations supplémentaires au rapport de fermeture, le consultant en environnement de l'entreprise a mentionné que les niveaux d'eau mesurés dans les cellules 9 et 12 le font soupçonner que ces cellules auraient perdu leur étanchéité depuis leur installation. Selon lui, certaines des membranes se sont sans doute perforées avec le temps en raison de l'agressivité des matériaux enfouis.

En janvier 2005, ce même consultant confirme par écrit qu'il y a un lien hydraulique entre l'eau présente dans les cellules et la nappe souterraine ainsi que des fuites potentielles dans le fond des cellules. Selon lui, il est évident que la source de contamination de l'eau du site est la présence des résidus enfouis.

Ainsi, le Ministère considère que les forages réalisés en 2012 par ses contractants ne peuvent pas avoir aggravé la contamination des eaux souterraines du site puisque, selon lui, les cellules n'étaient pas étanches, la base du dépôt était saturée d'eau et les eaux souterraines sous le dépôt étaient contaminées.

Par ailleurs, nous avons consulté l'information disponible sur l'état du site dans les années qui ont suivi l'étude hydrogéologique. Depuis l'automne 2013, la direction régionale tient annuellement une campagne d'échantillonnage de l'eau souterraine pour une partie des puits aménagés en 2012. Selon la direction régionale, cet échantillonnage ne permet pas de dégager des tendances sur une si courte période ni d'isoler l'effet d'un événement sur le niveau de contamination de l'eau souterraine.

Selon le plan d'action ministériel annoncé en décembre 2016, le Ministère procédera à une surveillance continue et intensifiée des eaux souterraines et de surface, et les résultats de ces analyses seront rendus publics.

### *Conclusion*

---

La DVIEA ne dispose pas suffisamment d'information pour conclure sur l'effet que les forages de 2012 pourraient avoir eu sur la migration des contaminants.

---

---

6. Le suivi environnemental de l'année 2004 est absent du dossier, et il n'y a pas eu de suivi environnemental pour l'année 2006 ni après 2008.

#### **4.3.2 Qualité de l'eau potable des puits résidentiels à proximité du site**

En novembre 2016, des journaux rapportaient que les fuites dans la nappe phréatique amènent des experts à s'inquiéter pour la qualité de l'eau potable que consomment les résidents des alentours du site d'enfouissement contaminé à Bécancour.

Par la suite, certains résidents ont exprimé leurs doutes quant à un lien possible avec leurs problèmes de santé, remettant en question le suivi qui avait été fait auprès d'eux par le Ministère et la Direction de la santé publique (DSP).

La Ville de Bécancour a, pour sa part, déploré le fait que le Ministère ne l'ait pas informée du risque que l'eau des puits résidentiels près du site soit contaminée.

##### *Résultat de l'analyse effectuée par la DVIEA*

Les résultats de l'étude hydrogéologique de 2012 indiquent que la contamination des eaux souterraines s'est propagée sur une distance d'environ 700 mètres du lieu de dépôt, et qu'une certaine stabilisation semble s'installer. Il est à noter que la résidence la plus près est située à plus d'un kilomètre du site.

En mai 2013, la DRMCQ a procédé à des analyses d'eau des puits résidentiels des trois résidences situées dans un rayon d'environ deux kilomètres du site. Les résultats ont été comparés aux critères du Règlement sur la qualité de l'eau potable. Une concentration en fluorures supérieure à la norme a été mesurée pour deux de ces puits. Il s'agit du seul paramètre présentant un dépassement. La surveillance a été poursuivie pour ces deux résidences, selon une fréquence de deux fois par an.

Après chaque analyse, la DRMCQ a communiqué les résultats, par écrit, aux résidents concernés. Une copie du certificat d'analyse produit par le laboratoire était jointe à la lettre. Afin d'avoir plus de renseignements, les résidents étaient invités à communiquer avec l'inspecteur de la direction régionale, ou avec la DSP, aux numéros de téléphone indiqués.

De plus, la DRMCQ a fait suivre les résultats de 2013 à la DSP afin qu'elle puisse, au besoin, émettre des recommandations aux résidents quant à la consommation de l'eau de leur puits. Ainsi, en août 2013, la DSP a transmis une lettre aux résidents dans laquelle il était recommandé que les enfants de moins de neuf ans diminuent leur consommation d'eau du robinet, par exemple, en buvant de l'eau embouteillée. Aucune autre recommandation de santé publique n'était nécessaire et les personnes de plus de neuf ans pouvaient consommer leur eau en toute sécurité. Contrairement à l'information véhiculée dans certains journaux, il n'y a pas eu d'interdiction de consommation de l'eau de ces puits résidentiels.

Le Ministère n'a pas avisé la Ville de Bécancour de la surveillance de l'eau potable près du lieu de dépôt puisqu'il s'agit de puits privés et que le réseau d'aqueduc n'est pas affecté. En effet, dans le cas d'un puits résidentiel, il en revient au propriétaire de s'assurer de la qualité de son eau dans une perspective de protection de sa santé et de celle de ses proches.

Par ailleurs, à la suite de la publication des articles dans le journal, la Ville de Bécancour a fait analyser l'eau des puits des résidences visées. Les résultats de ces analyses concordent avec ceux de la direction régionale.

## *Conclusion*

---

Des analyses d'eau des puits résidentiels les plus près du site ont été effectuées deux fois par année depuis 2013 et les résultats ont été communiqués aux résidents concernés.

Selon la DSP, il n'y a aucun risque significatif à la santé pour les résidents demeurant à proximité du site quant à la consommation d'eau de leur puits.

La Ville de Bécancour n'a pas été avisée puisqu'il s'agit de puits privés et que le réseau d'aqueduc n'est pas affecté.

---

### **4.3.3 Délai d'intervention et communication du dossier**

Des journalistes ont affirmé que le Ministère était au courant du problème depuis 2004, mais qu'il avait laissé la situation perdurer. Il a notamment été question d'une période de sept ans pendant laquelle le Ministère aurait été complètement absent du dossier. Il a aussi été mentionné que le Ministère tardait à réagir suite à la médiatisation du dossier.

Selon certains avis exprimés publiquement, le Ministère aurait manqué de transparence et la DRMCQ n'aurait pas assuré de suivi du dossier à l'interne.

#### *Résultat de l'analyse effectuée par la DVIEA*

En fait, la direction régionale est intervenue auprès de l'exploitant du site jusqu'à la vente du terrain en 2009. En effet, le dossier comporte plusieurs communications portant, notamment, sur les problématiques environnementales du site et requérant des actions de la part de RAQ. La DRMCQ a poursuivi ses interventions avec les propriétaires subséquents, bien que le site ait été graduellement laissé à l'abandon par ces derniers.

Pendant toute la période considérée, soit de 2004 à 2016, la direction régionale a réalisé des inspections du lieu de dépôt. Notamment, des campagnes d'échantillonnage des eaux de surface et souterraines du site ont été tenues afin de suivre le niveau de contamination du terrain. La direction régionale a aussi effectué, à compter du printemps 2013, la surveillance de la qualité de l'eau des puits résidentiels situés à proximité du terrain contaminé.

En janvier 2013, le Ministère a inscrit le lieu de dépôt dans son répertoire des terrains contaminés, à la suite de la réception des résultats de l'étude hydrogéologique. Ce répertoire est diffusé sur le site Internet du Ministère, rendant ainsi l'information accessible à tous.

En ce qui concerne les communications internes, la direction régionale a rédigé régulièrement des documents d'information destinés aux autorités du Ministère afin de faire rapport de l'évolution du dossier. La direction régionale a aussi demandé l'appui d'autres directions du Ministère en obtenant, par exemple, des avis et expertises internes.

Par ailleurs, il appartient normalement au propriétaire de réaliser les études et travaux permettant de réhabiliter un terrain contaminé. Toutefois, la situation financière précaire du propriétaire laissait présager, dès 2008, qu'il ne serait pas en mesure d'assumer ses obligations environnementales concernant son terrain. Le site a alors été inscrit au passif environnemental du gouvernement. Par la suite, le Ministère a entrepris des démarches afin d'identifier des solutions aux problèmes environnementaux spécifiques au lieu de dépôt. Ainsi, le Ministère a commandé des études en 2010, 2012 et 2016 afin de cerner les problématiques particulières au site et déterminer l'approche à adopter.

Concernant la réaction du Ministère suite à la médiatisation du dossier, un plan d'action a été annoncé une semaine après le premier reportage au sujet de ce site. Le plan d'action permet d'informer la population des actions que le Ministère entend réaliser et de répondre aux

préoccupations soulevées. Ce plan d'action comporte notamment des volets de gestion et de restauration du site, et sa mise en œuvre a débuté dès son annonce. Les premières actions du Ministère ont été de rencontrer les résidents près du site ainsi que les représentants de la Ville de Bécancour, de sécuriser les lieux et d'intensifier la surveillance de la qualité de l'eau potable. Les résultats des analyses d'eau faites entre décembre 2016 et mars 2017 pour les résidences situées à proximité du site ont d'ailleurs été rendus publics sur le site Internet du Ministère.

### *Conclusion*

---

Le Ministère a été présent dans le dossier de 2004 à 2016. Ses interventions ont été faites sur une base continue. De plus, la direction régionale a rendu compte régulièrement de l'évolution du dossier auprès des autorités du Ministère.

À la suite des reportages sur ce dossier, le Ministère a réaffirmé la priorité qu'il accorde à la santé et la sécurité de la population ainsi qu'à la protection de l'environnement. Cette priorité se traduit dans le plan d'action annoncé au début de décembre 2016.

---

## **5 CONCLUSION GÉNÉRALE**

À la lumière de nos travaux, qui avaient comme objectif d'enquêter sur la gestion du dossier du site d'enfouissement contaminé à Bécancour en se basant sur la chronologie des événements et la conformité des actions, nous pouvons constater que la DRMCQ a effectué plusieurs actions dans sa gestion du dossier du site de Bécancour dans le but de faire corriger la problématique environnementale du site. Ainsi, elle a :

- effectué des démarches auprès des propriétaires du site de Bécancour afin de faire corriger la situation, dans le respect des lois et règlements;
- évalué plusieurs recours à sa disposition;
- recherché des solutions à la problématique environnementale.

Pour l'aider dans sa prise de décision, la direction régionale a aussi consulté plusieurs acteurs clés.

Enfin, nos travaux ont permis d'infirmer ou de nuancer les informations véhiculées par les médias à l'encontre du Ministère.

## **6 REMERCIEMENTS**

Nous tenons à remercier les employés qui ont collaboré et se sont montrés ouverts et disponibles pendant toute la durée de nos travaux. Une telle implication constitue un facteur de succès important dans un tel mandat.